

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Quimper, le 4 septembre 2015

Unité Territoriale du Finistère  
2 rue Georges Perros  
29000 Quimper

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).  
**SAS BOSSER Yves – Cidrerie KERNE à POULDREUZIC.**  
Demande d'autorisation d'extension de son établissement situé au lieu-dit « Mesmeur » à  
POULDREUZIC spécialisé dans la fabrication de boissons gazeuses, de cidres et de jus de fruits.

**Références :** Transmissions de M. le Préfet du Finistère en date des 18 et 25 août 2015.

**1. Introduction – Objet du rapport**

Le présent rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) fait suite au dépôt en Préfecture du Finistère le 29 juillet, complété le 7 octobre 2014 d'un dossier de demande d'autorisation par la SAS BOSSER Yves – Cidrerie KERNE pour l'exploitation d'une cidrerie à POULDREUZIC.

**2. Nature de la demande**

La société SAS BOSSER Yves - Cidrerie Kerné dont le siège social est situé au lieu-dit « Mesmeur » à POULDREUZIC bénéficie actuellement du récépissé de déclaration n°153-99D du 7 septembre 1999 pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de cidres à la même adresse. La capacité de production déclarée est de 6 500 hl/an.

Le présent dossier porte sur une demande d'autorisation au titre de la rubrique n°2252-1 de la nomenclature des installations classées (préparation et conditionnement de cidre, la capacité de production étant supérieure à 10 000 hl/an) pour une extension de capacité jusqu'à 12 000 hl/an.

Le projet s'accompagne d'une extension de l'établissement :

- sur le site de production : la création de bâtiments pour le stockage, le conditionnement, la maintenance, des bureaux et locaux sociaux,
- au niveau des lagunes : la création d'un bassin de confinement.

### 3. Activités de l'entreprise

La cidrerie exploitée par la Société SAS BOSSER Yves – Cidrerie KERNE est un établissement artisanal créé en 1947. Initialement alimentée par des pommes produites par des producteurs du sud Finistère, l'entreprise gère également un verger depuis 2012. Elle produit 4 types de cidres et un jus de pommes.

Le présent dossier de demande d'autorisation vise à étendre la production de 6 500 hl/an à 12 000 hl/an (dépassement du seuil de l'autorisation 10 000 hl/an) et permettre une modernisation de l'outil de production par rapport aux exigences actuelles de qualité, sécurité et hygiène.

L'eau utilisée par l'entreprise provient pour partie du réseau public de la commune de POULDREUZIC, pour partie d'un forage spécifique à l'établissement.

Le traitement des eaux usées industrielles générées par l'activité de l'entreprise est effectuée par deux lagunes :

- des effluents sont directement épurés dans une lagune, puis rejetés au milieu naturel;
- les autres effluents sont stockés dans une réserve de 800 m<sup>3</sup>, avant d'être valorisés par épandage sur des terres agricoles.

Le périmètre d'épandage a les caractéristiques ci-après :

SAU mise à disposition	81,5 ha, dont 29,9 ha de classe 2 (favorable) et 51,6 ha de classe 1 (moyenne).	
Communes 4 Nombre d'exploitation 5	POULDREUZIC, PEUMERIT, PLOVAN et PLOZEVET..	
Flux fertilisants	Volume maximum	800 m <sup>3</sup> par an
	Azote (N)	23 kg/an
	Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	19,8 kg/an
	Potasse (K <sub>2</sub> O)	120 kg/an

Compte tenu des modifications projetées, telles que synthétisées ci-dessus, les modifications demandées sont substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement elles ont justifié une nouvelle demande d'autorisation, objet de la présente procédure.

### 4. Classement

Le classement des activités de l'entreprise au titre ICPE après extension d'activité est indiqué dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	A, D, DC
2252-1	Préparation et conditionnement de cidre	La capacité de production	10 000 hl/an	12 000 hl/an	A
4718-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 tonnes, mais < 50 tonnes	7,9 tonnes	DC

A (autorisation) - D (déclaration) - DC (déclaration soumise à contrôle périodique)

## 5. Examen du dossier

L'établissement est situé lieu-dit « Mesmeur », à environ 1,5 km à l'ouest de l'agglomération de POULDREUZIC.

Il est composé de trois unités fonctionnelles distinctes : le site de production, les lagunes pour le traitement des rejets d'eaux résiduaires et les vergers.

L'entreprise est alimentée en eau par le réseau public de la commune de POULDREUZIC, et par un forage spécifique à l'établissement.

Une partie des eaux résiduaires est traitée par lagunes et rejetée dans le ruisseau adjacent qui s'écoule vers la mer, au niveau du « Gourinet » : ce rejet est contrôlé par une vanne d'isolement manuelle.

L'autre partie des eaux résiduaires, la plus chargée, est valorisée par épandage sur des terres agricoles.

L'exploitant sollicite une extension de son établissement :

- sur le site de production : la création de bâtiments pour le stockage, le conditionnement, la maintenance, des bureaux et locaux sociaux,
- au niveau des lagunes : la création d'un bassin de confinement.

L'implantation des nouveaux ouvrages est prévue dans la continuité des bâtiments et installations existants, et n'auront pas d'impact significatifs sur le paysage.

Dans leur ensemble, les parcelles retenues pour le périmètre d'épandage ne présentent pas d'intérêt environnemental spécifique : les épandages d'effluents y constituent une activité agricole courante.

L'environnement sensible est pris en compte par exclusion systématique de l'ensemble des parcelles étudiées proches ou situées à l'intérieur des périmètres naturels sensibles.

Le dossier recense la zone Natura 2000 « Baie d'Audierne » sur le secteur d'étude du plan d'épandage : aucune parcelle n'a été retenue dans cette zone.

Aucune ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) n'est recensée à moins d'un kilomètre des parcelles retenues pour le plan d'épandage.

Le secteur d'étude est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Ouest Cornouaille : le dossier conclut à la conformité du plan d'épandage avec les mesures clés du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE recensé.

Une étude particulière des risques sanitaires est produite, élaborée suivant les étapes ci-après :

- la caractérisation du site et de son environnement,
- l'identification du danger,
- l'évaluation de la réponse dose-réponse,
- l'évaluation de l'exposition,
- la caractérisation des risques.

L'évaluation des risques sanitaires a permis d'identifier des situations à risques limitées pour les cibles potentielles : elle conclut que les aménagements présents sur le site et les dispositions prévues avec l'extension permettent d'éviter une exposition potentielle aux substances et effluents présents sur le site.

Les communes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. L'étude préalable a déterminé, en fonction des contraintes du milieu et de la réglementation, l'aptitude à l'épandage des parcelles incluses dans le plan d'épandage : les terrains ont été classés dans différentes classes d'aptitude.

Le projet présenté a été élaboré selon les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998 et des dispositions du Programme d'Action Régional (PAR) en vigueur dans le Finistère.

Les éléments du dossier font apparaître que les épandages sont réalisés dans le respect de l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore, ainsi que des plafonds azotés réglementaires.

## 5. Avis de l'autorité environnementale (AE)

L'AE a formulé le 16 mars 2015 un avis dont la synthèse est reprise ci-après. Cet avis a été joint au dossier présenté à l'enquête publique.

« La cidrerie KERNE, installée à l'Ouest du centre-bourg de la commune littorale de POULDREUZIC (29), demande à doubler son niveau de production, les volumes autorisés devant évoluer de 6 500 à 12 000 hectolitres de cidre. Le projet comprend une extension de ses locaux afin de favoriser la vente directe, et optimiser son fonctionnement. Il comporte aussi une modification de la gestion des effluents destinée à une réduction du risque d'une pollution diffuse ou accidentelle, avec la mise en place d'un plan d'épandage pour les liquides les plus riches en nutriments et l'ajout d'un bassin de confinement auprès du dispositif de lagunage actuel.

Indépendamment des aspects réglementaires, tels que l'adéquation du projet au document d'urbanisme ou encore la régularisation de son forage, l'étude se caractérise par une imprécision quant à l'évolution effective de la production fragilisant ainsi la démonstration d'un impact environnemental perçu à son juste niveau et encadré par des mesures suffisantes.

Il devrait cependant pouvoir être facilement remédié à cet aspect par l'apport des précisions attendues, exposées dans l'avis détaillé.

Les principales recommandations portent également sur :

- l'ambiguïté de la gestion des effluents produits par l'installation, soit la nécessité d'un éclaircissement de leur destination, assorti des démonstrations d'un fonctionnement optimal du lagunage et d'un suivi efficace et pertinent,
- une meilleure description des modalités de gestion préventive des risques sanitaires ou de pollution eu égard aux substances employées,
- la consolidation de l'état initial par l'incorporation d'un bilan du fonctionnement actuel de l'installation englobant normalité et dysfonctionnements éventuels, afin de servir l'évaluation des enjeux et l'appréciation de la qualité des mesures actuellement appliquées,
- la vérification que l'étude acoustique a pris en compte la possibilité de pics d'émissions sonores saisonnières, et qu'elle sera étendue à la phase de travaux du projet,
- la démonstration de la suffisance du suivi de la qualité des eaux de forage, au vu de la mise en place d'un assainissement non collectif sur site.

Les défauts relevés résultent d'une maîtrise insuffisante de la démarche d'évaluation environnementale. Ils pourront être aisément corrigés par la rigueur apportée à la mise en œuvre des recommandations proposées.»

L'entreprise cidrerie KERNE a apporté le 16 mars 2015 des éléments complémentaires synthétisés ci-après.

« 1. Le dossier ICPE permet d'informer l'Administration de l'existence du forage, qui n'avait pas été déclaré à sa création à la fin des années 80.

2. Le bassin de rétention des eaux incendies est situé en dehors de la zone humide : une carte plus précise est jointe et en montre le positionnement (source Ouest Cornouaille Eau).

3. Avant le projet d'extension, les installations existantes (caves de stockage, process de fabrication et d'embouteillage) était déjà dimensionnées pour atteindre potentiellement 15 000 hl.

Pour autant, l'autorisation est demandée pour 12 000 hl : le projet en cours n'est pas directement lié à une hausse de production nécessitant un dimensionnement plus important de l'installation.

Le projet concerne principalement le déménagement de l'atelier de conditionnement actuel dans un nouvel atelier plus adapté en terme d'hygiène à cette activité, ainsi que la création de bureaux et locaux sociaux plus spacieux et fonctionnels qu'actuellement.

Le projet inclut aussi l'aménagement d'une boutique de vente directe plus spacieuse (surface récupérée sur l'atelier de conditionnement actuel) et plus confortable qu'actuellement pour l'accueil de la clientèle.

Concernant l'évolution de la production, elle est envisagée à plus 3% par an pour les années à venir (proche de celle qui a été constatée ces dernières années).

4. Concernant les eaux de lavage du matériel, il convient de distinguer les eaux de lavage du matériel de cave qui sont dirigées vers la fosse avant épandage, et les eaux de lavage du matériel de l'atelier de conditionnement qui sont dirigées vers les lagunes, car ce sont les plus volumineuses et les moins chargées.

5. Concernant les choix des traitements retenus pour les effluents, il importe de noter que les différents effluents sont séparés : les effluents issus des ateliers de fabrication et des caves sont dirigés vers la fosse : ce sont les effluents les plus chargés qui sont destinés à être épandus.

Les effluents issus de l'atelier de conditionnement sont dirigés vers les lagunes : ce sont les effluents les moins chargés, les plus aptes à être traités par ce système. Les analyses faites avant rejet dans le milieu naturel montrent leur bon fonctionnement.

Le stockage de ces effluents en fosse n'est pas envisageable pour l'épandage car les volumes sont trop importants (5 132 m<sup>3</sup>/an).

6. Concernant les niveaux sonores, des précisions sur la superposition des activités saisonnières sont apportées.

Le calendrier des activités ne présente pas de superposition des effets acoustiques. Le tableau de saisonnalité de l'activité présenté dans le dossier représente des périodes potentielles non superposables, en ce qui concerne la mise en bouteille et la fabrication.

Lors de l'étude finale après travaux, une analyse en saison de mise en bouteille et en saison de fabrication, pourra être effectuée pour comparaison.

7. Après réalisation de l'installation d'assainissement individuelle en projet, deux analyses d'eau de forage mensuelle seront réalisées. Si les analyses sont conformes, la fréquence des prélèvements sera effectuée annuellement.

8. Concernant l'efficacité du lagunage, deux séries d'analyses d'eau seront réalisées par an, pour mieux définir la qualité du traitement par les lagunes (rendement), en fonction de la saisonnalité de l'activité : printemps pour le conditionnement et automne pour la fabrication.

La qualité du milieu naturel en amont et en aval du rejet sera également mesurée. »

## **6. Consultation du public et des conseils municipaux**

### **6.1 Enquête publique**

AP du 20 mars 2015.

Dates : du 13 avril au 15 mai 2015.

#### **6.1.1 Observations**

L'enquête publique a suscité une seule observation écrite de la part du public, M. le Maire de POULDREUZIC qui a indiqué être favorable à la demande.

#### **6.1.2 Mémoire en réponse**

Sans objet.

#### **6.1.3 Avis du Commissaire-Enquêteur**

Date : 12 juin 2015.

Avis : Favorable.

## **6.2 Avis des conseils Municipaux**

### **Avis du Conseil Municipal de POULDREUZIC**

Date : 26 mai 2015.

Avis : Favorable.

### **Avis du Conseil Municipal de PLOVAN**

Date : 22 mai 2015.

Avis : Favorable.

## **6.3 Avis des services et organismes consultés**

### **6.3.1 D.R.A.C.**

Date : 5 février 2015

Avis formulé comme indiqué ci-après.

« Par courrier ci-dessus référencé, vous avez consulté le Service régional de l'archéologie dans le cadre de l'instruction du dossier mentionné en objet.

En réponse, je vous informe qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.

Compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de l'absence de tout indice de site archéologique au sein de l'aire d'étude ou à sa proximité, je vous informe que le Préfet de Région (Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service régional de l'archéologie) ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à ma connaissance.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer le Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir m'adresser l'arrêté d'autorisation dès qu'il sera établi à l'issue de cette procédure, accompagné de la note précisant références cadastrales, surface des travaux... comme le prévoit la circulaire 2006.003 du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées. »

### 6.3.2 A.R.S.

Date : 17 février 2015.

Avis : Favorable, formulé comme indiqué ci-après.

« La SAS Bosser Yves sollicite l'autorisation d'exploiter et d'étendre la cidrerie qu'elle exploite à POULDREUZIC, au lieu-dit « Mesmeur ».

Une réorganisation de la production, le renforcement des installations de traitement des eaux usées, la création d'un bassin de confinement du site d'exploitation sont notamment prévus.

Les habitations les plus proches du site de production se situent en limite de propriété (l'habitation des propriétaires) et à 30, 40 et 90 mètres. La population dans un rayon de 100 mètres autour de ce site représente environ 40 personnes réparties sur 10 habitations. Trois habitations sont implantées à 90 mètres des lagunes. Par ailleurs, un collège et une école se trouvent à 900 mètres de l'établissement.

L'établissement emploie jusqu'à 25 personnes en forte saison, dont 20 pour la production du cidre.

L'eau utilisée sur l'ensemble du site (eaux industrielles et domestiques) provient d'un forage privé réalisé en 1988 qui produit 5 636 m<sup>3</sup> annuels. L'eau en provenance du réseau de l'adduction publique de la commune de POULDREUZIC n'est utilisée qu'à titre exceptionnel et le projet d'extension maintient le mode d'approvisionnement par le forage. Dans la mesure où l'eau en provenance de ce forage entre en contact avec les pommes et sert à la préparation d'une denrée destinée à l'alimentation humaine, elle doit faire l'objet d'une autorisation réglementaire au titre du Code de la santé publique conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants. Dans ces conditions, il doit impérativement être indiqué à l'entreprise qu'un dossier réglementaire devra être établi et déposé à mes services dans les meilleurs délais afin d'obtenir l'autorisation de l'utilisation de cette ressource. En outre, l'eau mise à la disposition du personnel et de la clientèle devra impérativement et dès à présent provenir du réseau de l'adduction publique dans l'attente de l'obtention de l'autorisation d'utilisation l'eau du forage.

Les eaux usées produites par l'activité sont dirigées soit vers 2 lagunes de 2 350 m<sup>3</sup> (n°1) et 1 700 m<sup>3</sup> (n°2) situées le long du ruisseau qui reçoit l'effluent traité, soit vers une fosse de stockage de 800 m<sup>3</sup> avant leur épandage sur des terres agricoles. Le rejet dans le ruisseau en sortie de la lagune n°2 est contrôlé par une vanne d'isolement. Un bassin de confinement de 750 m<sup>3</sup> permettra d'isoler les effluents d'un éventuel incendie ou le déversement accidentel d'un liquide potentiellement polluant. La superficie de ces trois bassins, qui seront clôturés, atteindra 8 947 m<sup>2</sup>. Le volume de ces eaux industrielles ne sera pas modifié après l'extension. En outre des prétraitements avant le rejet de ces eaux dans les lagunes seront installés sur le site de prétraitement.

Les analyses d'eau du ruisseau en amont et aval du rejet ont été effectuées et mettent en évidence un impact négligeable de ce rejet sur le cours d'eau.

Par ailleurs, le site de production, les lagunes et les parcelles agricoles recevant les effluents les plus chargés sont situées en dehors de périmètres de protection de ressources en eau potable destinée à l'alimentation humaine.

Une étude acoustique a été réalisée sur le site de production durant la période de mise en bouteilles et a mis en évidence le respect des émergences réglementaires en situations actuelle et future, de jour comme de nuit, en limites de propriété et a fortiori dans les zones à émergences réglementées. Cependant, une vérification de cette évaluation sonore, après la réalisation de l'extension, devra être réalisée : si une gêne pour le voisinage était mise en évidence, des mesures correctives seront bien évidemment à mettre en œuvre.

Les différents déchets produits seront éliminés selon des filières réglementaires. Le marc de pommes, qui représente le tonnage le plus important, est constamment évacué par des éleveurs pour l'alimentation animale. L'étude indique que la situation du stockage des effluents et les dispositions prises pour l'élimination des déchets permettent d'éviter la propagation d'odeurs à l'extérieur des limites de propriété.

Les 800 m<sup>3</sup> d'effluents stockés seront épandus sur 99 ha de terres agricoles situées sur les communes de PEUMERIT, PLOVAN, PLOZEVET, POULDREUZIC appartenant à monsieur BALOIN : les parcelles situées à 500 mètres d'une zone conchylicole ou 200 mètres d'une zone de baignade ont été retirées de ce plan. Par ailleurs, le bilan de fertilisation fait apparaître un apport moyen annuel de 68 unités d'azote d'origine animale par hectare.

L'évaluation des risques sanitaires est très succincte et retient comme dangers pour la population environnante les risques liés aux effluents produits par l'activité. Elle conclut que les aménagements présents sur le site et les dispositions prévues lors de l'extension permettent d'éviter une exposition potentielle aux substances et effluents présents sur le site.

En conclusion, sous réserve que les précédentes remarques soient prises en compte, tout particulièrement l'obligation d'alimenter les sanitaires par le réseau de l'adduction publique et la régularisation du forage, j'émet un avis favorable au projet présenté. »

### 6.3.3 D.D.T.M.

Date : 12 mars 2015.

Avis : Favorable, formulé comme indiqué ci-après.

« Vous m'avez transmis pour avis la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées déposée, par la société S.A.S BOSSER Yves pour son activité de cidrerie artisanale située au lieu dit « Mesmeur » sur la commune de POULDREUZIC. L'objet du dossier porte sur les créations de bâtiments sur le site de production et d'un bassin de rétention sur le site de traitement.

L'examen du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

#### 1. Urbanisme :

Une partie des nouveaux bâtiments destinés au stockage et conditionnement se situe en zone agricole (A), à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique et économique.

Il conviendra donc de prévoir une procédure de révision dite "allégée" du PLU afin de reclasser ce secteur en zone UI et avant de déposer le permis de construire.

Cette procédure se fera à l'initiative de la commune.

#### 2. Gestion des eaux pluviales :

Via un réseau pluvial, les eaux de ruissellement du site de production sont collectées et acheminées vers une lagune, servant également au traitement des eaux industrielles. La capacité de la lagune est suffisante pour stocker les eaux de ruissellement générées par un événement pluvieux de fréquence décennale.

#### 3. Gestion des eaux industrielles :

Les eaux industrielles comprennent les eaux de lavage :

- des pommes,
- des équipements de l'atelier de fabrication,
- des équipements de l'atelier de conditionnement.

En période de pointe la consommation d'eau est estimée à 30 m<sup>3</sup>/j. La consommation d'eau annuelle est quant à elle estimée à 5 132 m<sup>3</sup>/an.

Les eaux de traitement sont acheminées vers le système de traitement, implanté 200 mètres en contrebas du site de production. Ce système de traitement est constitué de :

- de deux lagunes de respectivement 2 350 m<sup>3</sup> et 1 700 m<sup>3</sup> permettant le traitement des eaux industrielles avant rejet dans le milieu,
- un bassin de 750 m<sup>3</sup> permettant le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.

Les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau du « Ker », riverain de la parcelle d'implantation des ouvrages de traitement.

Les résultats des analyses réalisées dans ce cours d'eau, en amont et aval du point de rejet, montrent que l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur n'est pas significatif.

#### 4. Plan d'épandage :

Une fosse de stockage de 800 m<sup>3</sup> réceptionne :

- les chapeaux bruns 60 m<sup>3</sup>,
- les lies de centrifugation,
- les effluents de bâtiment.

L'effluent présente les caractéristiques suivantes :

Volume (m <sup>3</sup> )	800
N (Kg)	23
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (Kg)	19
K <sub>2</sub> O (Kg)	120

Cet effluent sera valorisé par épandage sur un périmètre d'épandage d'une superficie de 99 hectares, exploité par un unique agriculteur, M. BALOIN Roger.

L'effluent étant peu chargé en éléments fertilisants, son épandage est compatible avec une fertilisation équilibrée des cultures sur l'ensemble des terres du périmètre.

En conclusion, j'émetts un avis favorable sous réserve des remarques ci-dessus. »

#### 6.3.4 I.N.A.O.

Date : 4 février 2015

Avis : Favorable, formulé comme indiqué ci-après.

« Par courrier en date du 14 Janvier 2015, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour avis, une demande d'autorisation d'extension de la Cidrerie KERNE à POULDREUZIC.

La commune est située dans les aires géographiques :

AOP : Cidre Cornouaille

AOC : Fine Bretagne et Pommeau de Bretagne

IGP : Cidre de Bretagne, Farine de Blé Noir de Bretagne et Volailles de Bretagne

Après examen du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet d'extension dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOP, AOC et IGP concernées. »

#### 6.3.6 S.D.I.S.

Date : 30 mars 2015

Avis : Favorable, sous réserve la prise en compte des observations ci-après.

### **« Etude de sécurité incendie et panique.**

Le projet étudié doit être réalisé conformément aux textes réglementaires applicables, aux dispositions constructives et techniques figurant au dossier d'étude.

Toutes les modifications éventuelles doivent être soumises pour avis au SDIS 29, groupement prévention.

D'ores et déjà, il convient de prendre en considération et d'intégrer les prescriptions et/ou modificatives suivantes :

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du personnel, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

#### Défense incendie :

##### N°1 : Défense incendie (D9).

Réaliser la réserve d'eau incendie (REI) dans les meilleurs délais.

Avant la mise en oeuvre de la REI, il convient de prendre impérativement contact avec le service prévision du SDIS pour valider la solution à retenir (tél 02 98 10 31 87).

##### Stockage gaz :

##### N°2 : Arrêté du 23/8/2005 (stockage gaz).

Prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 23/8/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées et notamment :

- les règles d'implantation des réservoirs mobiles et des réservoirs fixes (article 2.1),
- s'assurer de la stricte application de ces règles entre les lieux de stockage et les bâtiments mais aussi entre les réservoirs mobiles et les réservoirs fixes,
- l'exploitation et l'entretien,
- les risques,
- les moyens de lutte contre l'incendie.

#### Recommandations du SDIS 29.

##### N°3 Compartimentage R.4216-2.code du travail

Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre : la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Pour cela, il est conseillé de prévoir un isolement CF 2heures entre le bâtiment F existant « stockage des produits finis » et le bâtiment G projeté « entrepôt de matières combustibles ».

##### N°4 Bâtiment A et boutique ERP

Déposer un dossier d'autorisation de travaux en mairie pour solliciter l'avis de la commission de sécurité sur l'extension de la boutique ERP dans le bâtiment A avec création d'une réserve ainsi que la transformation du garage en chaudière gaz.

##### N°5 Installations électriques et gaz R.4226-15

A faire vérifier par un organisme agréé et à mettre en conformité.

#### Avis

Il va de soi que le présent avis ne concerne que les mesures de sécurité spécifique aux risques d'incendie et de panique, sans préjuger de l'avis émis par d'autres services.

Au regard de la réglementation en vigueur, après avoir procédé à l'examen du dossier, et compte tenu des éléments figurant à l'étude sécurité incendie, j'émet un **Avis Favorable.** »

### 7. Avis de l'Inspection des Installations Classées - Propositions

La société Cidrerie KERNE sollicite l'autorisation d'exploiter (extension en régularisation), une cidrerie au lieu-dit « Mesmeur » sur la commune de POULDREUZIC.

Elle bénéficie actuellement du récépissé de déclaration n°153-99D du 7 septembre 1999 pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de cidres, pour une production de 6 500 hl/an.

Le dossier porte sur une demande d'autorisation en régularisation/extension :

- au titre de la rubrique n°2252-1 de la nomenclature des installations classées (préparation et conditionnement de cidre, la capacité de production étant supérieure à 10 000 hl/an), pour une production maximale de 12 000 hl/an,
- d'un périmètre d'épandage des effluents générés par l'activité de l'entreprise pour le porter à 81,5 hectares.

A noter que les installations de production présentes dans l'établissement ont été dimensionnées, dès sa création, pour une capacité de production de 15 000 hl/an.

L'instruction de ce dossier a montré qu'au cours des consultations réglementaires (enquête publique et consultation administrative), aucune opposition ne s'est manifestée à l'encontre de ce projet.



